

## C H A P . 1 8

Loi amendant les Statuts refondus, 1909, et pourvoyant  
à l'emprisonnement de John H. Roberts*(Sanctionnée le 29 décembre 1922)*

Préambule.

**A**TTENDU que John H. Roberts, de la cité de Montréal, éditeur du journal appelé "The Axe", a publié à Montréal, dans le numéro du 27 octobre 1922, un article contenant le passage suivant:

"The names of two members of the Provincial Legislature are coupled with this sinister crime and one may hear their names openly mentioned and their alleged guilt publicly discussed in the city of Quebec, and it is freely and frankly said that the cause of the inaction on the part of the authorities in clearing up the mystery and bringing the guilty to justice is because of the fact of these two persons being Members of the Legislature.";

Attendu que ce passage dudit article réfère au meurtre, commis à Québec en juillet 1920, d'une jeune fille nommée Blanche Garneau, dans des circonstances particulièrement atroces et qui ont grandement ému l'opinion publique;

Attendu que, par ledit passage, ledit John H. Roberts dit et laisse entendre que les noms de deux des membres de cette Législature sont impliqués dans ce crime, que l'on peut entendre ouvertement mentionner leurs noms, que leur culpabilité ainsi alléguée est librement discutée à Québec et que l'inaction des autorités à traduire les coupables en justice tient au fait que ces deux personnes sont des membres de la Législature;

Attendu qu'une semblable accusation est des plus odieuses et des plus infamantes et pèse sur chacun des membres de la Législature;

Attendu que ledit passage constitue une violation des privilèges de la Législature, un attentat odieux à son honneur et à sa dignité et une calomnie sans précédent dans les annales parlementaires;

Attendu que ledit John H. Roberts a été sommé par l'Assemblée législative de comparaître devant elle pour se justifier;

Attendu que ledit John H. Roberts, ayant comparu à la barre de l'Assemblée législative, le 2 novembre 1922, a refusé, malgré les sommations réitérées qui lui ont été adressées, de divulguer les noms des deux députés visés

par ledit passage de son article, qu'il admet avoir écrit et publié, se rendant ainsi coupable de mépris des ordres de l'Assemblée législative;

Attendu que ledit John H. Roberts, au lieu de se disculper, a plutôt aggravé sa position par les réponses qu'il a données au cours de son interrogatoire;

Attendu que l'Assemblée législative, seule juge de son honneur, de sa dignité et de ses privilèges, a déclaré ledit John H. Roberts coupable d'avoir violé ses privilèges et porté l'atteinte la plus grave à son honneur et à sa dignité;

Attendu que la détention dudit John H. Roberts, sous la garde du Sergent d'Armes, pendant la durée de la session, serait une punition insuffisante et inadéquate pour l'offense qu'il a commise;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

**1.** Ledit John H. Roberts, ayant été déclaré coupable d'avoir violé les privilèges de l'Assemblée législative et d'avoir porté atteinte à son honneur et à sa dignité par ledit passage de son article, son refus de le justifier et par les réponses qu'il a données à la barre de l'Assemblée législative, est condamné à être détenu dans la prison commune du district de Québec, pendant une année à compter de la sanction de la présente loi, où il sera transféré par le Sergent d'Armes de l'Assemblée législative.

Condamnation de John H. Roberts.

**2.** La présente loi sera le mandat ou l'autorité légale en vertu desquels ledit John H. Roberts sera incarcéré et détenu dans ladite prison.

Mandat d'emprisonnement.

**3.** L'article 136 des Statuts refondus, 1909, est modifié en y remplaçant les mots: "de la session a'ors tenante", dans la troisième ligne, par les mots: "n'excédant pas un an".

**4.** La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

Entrée en vigueur.